

<b>Mission 1 : le combat pour l'emploi local</b>	<b>M1</b>
<b>Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain</b>	<b>A3</b>
<b>Fonctionnement des E.P.L.E.</b>	<b>330</b>

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-5 ,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L.421-11, R.421-14, R.421-15 et R.216-4 à R.216-19,
- VU** le Code général de la propriété de personnes publiques et notamment les articles L.2124-32 et R.2124-78,
- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier adopté lors de la séance du Conseil régional du 23 juillet 2021,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors de la séance du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020.

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une dotation annuelle de crédits de fonctionnement complémentaire d'un montant total de 20 000 € au bénéfice du Lycée Nantes Terre Atlantique ;

ATTRIBUE

une dotation annuelle de crédits de fonctionnement complémentaire d'un montant total de 10 713 € au bénéfice de L'EREA Les Terres Rouges ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 30 713 € ;

ATTRIBUE

une subvention exceptionnelle de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 7 061,22 € au Lycée François Arago à Nantes au titre du remboursement des frais de fréquentation des étudiants de la formation BTS « Développement et Réalisation Bois » durant l'année 2020/2021 à l'Ecole Supérieure du Bois à Nantes ;

ATTRIBUE

une subvention exceptionnelle de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 2 790 € au Lycée Gabriel Guist'hau à Nantes pour remboursement de la prise en charge après enlèvement et traitement d'un produit radioactif ;

ATTRIBUE

une subvention exceptionnelle de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 10 440 € au bénéficiaire du Lycée Le Mans Sud au Mans au titre du remboursement des loyers acquittés pour des locaux au sein du Technoparc des 24 heures du Mans pour la « Junior Team » (section moto de compétition du lycée) pour la période de juillet 2021 à septembre 2021 ;

ATTRIBUE

une subvention exceptionnelle de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 1 155,10 € au Lycée Savary de Mauléon aux Sables d'Olonne au titre de la redevance d'occupation et des charges afférentes au logement de fonction, pour la période du 1er juillet au 31 août 2021, de l'infirmière de l'EREA Jean d'Orbestier à Olonne sur Mer ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 21 446,32 € ;

APPROUVE

les concessions de logement aux agents de l'Etat et aux agents régionaux présentées en annexe 1 ;

ATTRIBUE

les logements de fonction sous forme de conventions d'occupation précaire aux agents figurant en annexe 2 ;

APPROUVE

la reconduction au titre de l'année 2021 des prestations accessoires pour les personnels de l'Etat et les agents régionaux des lycées selon les montants figurant en annexe 3 ;

EMET

un avis favorable sur la désignation d'une personnalité par les Directeurs Académiques de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des lycées et vous demande de vous prononcer sur la désignation d'une seconde personnalité qualifiée, selon la liste figurant en annexe 4 ;

APPROUVE

la convention relative à la fourniture de repas au lycée professionnel Henri Dunant par le Lycée David d'Angers figurant en annexe 5 ;

AUTORISE

la Présidente du Conseil régional à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 22/11/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs